

ARRETE N° 2017-091-PM du 24 Février 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de Monsieur BLANC J-C, demeurant Les Champs Brunet, 156 Route du Bellay- 49650 ALLONES, visant au stationnement de camping-cars sur le délaissé de l'hippodrome rue Georges Malère à Cluny.

ARRETONS

ARTICLE 1

Le demandeur au présent acte est autorisé à stationner sur le délaissé de l'hippodrome, rue Georges Malère à Cluny du vendredi 8 Septembre 2017 à 15h00 au dimanche 10 Septembre 2017 à 18h00.

ARTICLE 2

Les services techniques de la ville de Cluny seront tenus d'assurer la mise en place et l'enlèvement de toute la signalisation correspondante à l'article 2 du présent arrêté municipal, c'est-à-dire :

- Panneaux d'interdiction de stationner sur le parking
- Affichage du présent arrêté sur les barrières et panneaux

ARTICLE 3

Le demandeur au présent acte sera tenu pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY
Le responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 28 FEV. 2017
Retiré le

